

**OBJET CONVENTION LIANT LA COMMUNE DE SAINT-DENIS
A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE LA REUNION
DANS LE CADRE DE LA PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE
(PARS)**

**AVENANT A LA CONVENTION 2015
(DIMINUTION DU COUT FORFAITAIRE)**

Par Délibération n° 15/3-19 du 27/06/2015, vous m'avez autorisé à signer la convention qui fixe les modalités de financement et de versement de la Prestation Accueil Restauration Scolaire (PARS).

Cette convention signée le 10/07/2015 prévoyait pour l'année 2015, une participation de la CAF à 1,96 € par jour dans la limite maximale de 139 jours d'activité scolaire.

L'arrêté du 25 novembre 2015 relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des départements d'outre-mer pour les années 2015, 2016, 2017 a ramené le montant de la contribution forfaitaire contribuant au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des départements d'Outre-Mer, à 1,91€ par repas.

Par courrier en date du 28/01/2016, la CAF nous rappelle la diminution de sa participation à compter du 1er janvier 2015.



La signature d'un avenant à la précédente convention est donc rendue nécessaire.

Par conséquent, je vous demande :

- de prendre acte de la diminution du coût de la Prestation Accueil Restauration Scolaire, de 1,96 à 1,91 €.
- de m'autoriser à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales, l'avenant à la convention relative à la Prestation Accueil Restauration Scolaire 2015, modifiant son article 3.
Les autres clauses de la convention du 10 juillet 2015 restent inchangées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le MAIRE



Gilbert ANNETTE

**OBJET CONVENTION LIANT LA COMMUNE DE SAINT-DENIS
A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE LA REUNION
DANS LE CADRE DE LA PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE
(PARS)**

**AVENANT A LA CONVENTION 2015
(DIMINUTION DU COUT FORFAITAIRE)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 14 de la loi du 31 juillet 1991 ;

Vu l'Arrêté du 25/11/2015 relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des départements d'outre-mer pour les années 2015, 2016, 2017;

Vu la convention relative à la « prestation accueil restauration scolaire 2015 » signée entre la Ville de Saint-Denis et la CAF le 10/07/2015 ;

Sur le RAPPORT N° 16/2-35 du Maire ;

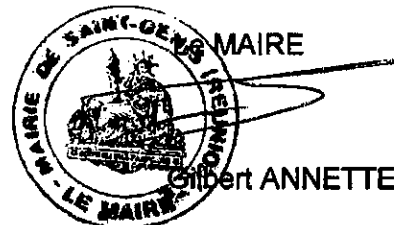
Vu le rapport de Monsieur Gilbert ANNETTE, présenté au nom des Commissions, Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions, avec réserve de Monsieur René-Paul VICTORIA en AG-EM ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Prend acte de la diminution du coût de la PARS (Prestation Accueil Restauration Scolaire), de 1,96 à 1,91 € pour les années 2015, 2016 et 2017.

ARTICLE 2 Autorise le Maire à signer avec la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) de la Réunion l'avenant à la convention du 10 juillet 2015 relative à la Prestation Accueil Restauration Scolaire pour l'année 2015, modifiant ainsi son article 3.



Avenant à la Convention du 10 juillet 2015 relative « à la prestation accueil restauration scolaire 2015 »

Entre

La Commune de Saint-Denis, représentée par Monsieur le Maire, et dont le siège est situé en l'Hôtel de ville - 97717 Saint-Denis Messag Cedex 9

Et

La Caisse d'allocations familiales de la Réunion, représentée par Monsieur Jean Charles SLAMA, son Directeur dont le siège est situé au 412, rue Fleur de Jade CS 61 308 - 97833 Sainte-Marie Cedex

Vu l'arrêté du 25/11/2015 relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des départements d'outre-mer pour les années 2015, 2016 et 2017 ;

Vu la convention relative à la prestation accueil restauration scolaire 2015 signée entre la CAF de la Réunion et la Ville de Saint-Denis le 10 juillet 2015 ;

Compte tenu de la parution de l'arrêté susvisé, la convention relative à la « prestation accueil restauration scolaire 2015 » signée le 10 juillet 2015 est modifiée comme suit :

Article 1

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 3 : La participation unitaire de la CAF aux frais de restauration des élèves est fixée à 1,91 euros par jour dans la limite maximale de 139 jours d'activité scolaire au cours de l'exercice civil 2015. »

Article 2

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Fait à Sainte-Marie,
Le

en 2 exemplaires originaux


*Monsieur le Maire
de la Commune de Saint-Denis*

*Le Directeur
de la Caisse d'Allocations Familiales
de la Réunion*

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 19 mars 2016
et annexé à la Délibération n° 16/2-35

Jean Charles SLAMA

LE MAIRE



Gilbert ANNETTE